



## Arrêt

**n° 240 283 du 31 août 2020**  
**dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris tous deux le 25 juillet 2019 et notifiés le lendemain.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 31 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. La partie requérante a été condamnée le 21 octobre 2008 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à 4 ans d'emprisonnement avec un sursis de cinq ans pour ce qui excède trois ans pour détention illicite de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs. Le 4 février 2009, elle a fait l'objet d'une libération provisoire et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire. D'autres ordres de quitter le territoire lui ont ensuite encore été délivrés et elle a finalement été rapatriée au Maroc le 12 août 2011.

3. La partie requérante est toutefois revenue sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Elle a de nouveau fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire dont notamment ceux qui lui ont été notifiés les 5 juin 2014, 30 juin 2014, 4 mars 2015 et 3 mars 2016. Le 3 mars 2016, la partie requérante s'est également vu délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

4. Le 8 février 2018, la partie requérante est interpellée et écrouée à la prison de Saint-Gilles dans le cadre d'un dossier de stupéfiants. Le 23 avril 2018, la partie requérante est condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 40 mois de prison pour infraction à la loi sur les stupéfiants, participation à une association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou co-auteur. Le 1<sup>er</sup> février 2019, la partie requérante est également condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'un an d'emprisonnement pour extorsion et vol avec circonstances aggravantes.

5. Le 21 août 2018, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse une déclaration volontaire de quitter le territoire.

6. Le 4 septembre 2018, la partie défenderesse a procédé à l'audition de la partie requérante qui a réitéré ses déclarations quant à son souhait de quitter le territoire et complété en ce sens un formulaire droit d'être entendu.

7. La partie requérante a sollicité sa libération conditionnelle en vue d'être éloignée du territoire. Par un jugement du 10 juillet 2019, le Tribunal d'application des peines lui a accordé la libération conditionnelle sous respect de plusieurs conditions, notamment qu'elle quitte le territoire belge et qu'elle ne revienne pas en Belgique pendant le délai d'épreuve.

8. Le 25 juillet 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée qui lui sont notifiées le 26 juillet 2019.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er, de la loi:*

□ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

□ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/04/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 40mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion ; avec véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; répétition - délit après délit; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/02/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

□ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2013 pour sa seconde arrivée en Belgique (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/09/2018).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

4° *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.*

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'avait pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc, le 12/08/2011.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/04/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 40mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'extortion ; avec véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; répétition - délit après délit; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/02/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/09/2018, ne pas avoir de famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre dans l'article 3 de la CEDH, il souhaite retourner dans son pays d'origine au plus vite. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.-

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/04/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 40mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'extortion ; avec véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; répétition - délit après délit; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/02/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre dans l'article 3 de la CEDH, il souhaite retourner dans son pays d'origine au plus vite.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2013 pour sa seconde arrivée en Belgique (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/09/2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'avait pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été

notifiée le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue. L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc, le 12/08/2011.

Maintien

**MOTIF DE LA DECISION :**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2013 pour sa seconde arrivée en Belgique (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/09/2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'avait pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc, le 12/08/2011.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de dix ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2013 pour sa seconde arrivée en Belgique (voir questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/09/2018). Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'avait pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 02/02/2013 et le 01/03/2016. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 04/09/2018, ne pas avoir de famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application. L'intéressé n'a pas mentionné de crainte dans le cadre de l'article 3 de la CEDH. Il souhaite retourner dans son pays d'origine au plus vite. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été rapatrié vers le Maroc, le 12/08/2011.

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/04/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 40mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion ; avec véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; répétition – délit après délit; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/02/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive; Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.*

*Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10ans n'est pas disproportionnée.»*

9. Le 1<sup>er</sup> août 2019, soit avant l'introduction du présent recours, la partie requérante a signé, pour la troisième fois, une déclaration de départ volontaire et a été informée que son éloignement était prévu pour le 10 août 2019. Le rapatriement prévu le 10 août 2019 est cependant annulé en raison de difficultés liées aux documents.

10. Le 26 août 2019, soit 6 jours après l'introduction du présent recours, la partie requérante confirme téléphoniquement à la partie défenderesse sa volonté de retourner au Maroc.

## **II. Intérêt au recours**

1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt.

Elle fait valoir que le recours en annulation n'est recevable que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 39/56, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger justifie d'une lésion ou d'un intérêt. Elle rappelle que l'intérêt consiste dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris. Or, elle estime en l'espèce que la partie requérante ne peut valablement prétendre que les actes attaqués lui causent un quelconque grief dès lors qu'elle a signé plusieurs déclarations de départ volontaire et a d'initiative déposé une requête de remise en liberté conditionnelle en vue de son éloignement au Maroc, laquelle lui a été accordée dans ce but. Elle constate encore que l'annulation des décisions entreprises ne lui procureraient aucun avantage puisqu'elle verrait sa peine remise à exécution, laquelle n'expire que le 20 mars 2022.

Elle poursuit en rappelant que l'intérêt dont peut se prévaloir la partie requérante doit en outre être légitime et que l'illégitimité lorsqu'elle est constatée tient à des circonstances répréhensibles soit du point de vue pénal soit moralement. Elle estime que tel est le cas en l'espèce en arguant que « *en sollicitant à la fois son éloignement vers le Maroc au fin d'obtenir une libération conditionnelle et l'annulation des décisions entreprises pour s'y soustraire, le requérant rente manifestement de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime* ». Elle ajoute que l'intéressé a sciemment omis de faire état de la reprise de sa vie familiale après 2018 dans la cadre de sa procédure de libération conditionnelle dont l'audience a eu lieu le 3 juillet 2019 en vue de ne pas compromettre cette procédure dont elle n'ignorait pas qu'elle était uniquement liée à son intention de regagner le Maroc et d'y travailler.

Lors de l'audience, elle constate en outre que l'ordre de quitter le territoire a été exécuté de sorte qu'en tout état de cause le recours est pour ce qui le concerne irrecevable pour défaut d'objet et/ou d'intérêt.

2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que celui-ci a été exécuté. La partie défenderesse a en effet informé le greffe du Conseil, par un courrier daté du 22 juillet 2020, que la partie requérante avait été rapatriée à Casablanca le 25 septembre 2019.

Un ordre de quitter le territoire n'étant exécutable qu'une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté, volontairement ou non, le Conseil ne peut que constater que le présent recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, est devenu sans objet.

3. S'agissant de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la libération anticipée sollicitée par la partie requérante lui a été accordée à la condition qu'elle ne revienne plus en Belgique durant un certain délai d'épreuve. Ledit délai n'étant cependant pas précisé, il n'est pas certain que la partie requérante ait, anticipativement acquiescé à l'interdiction d'entrée prise ultérieurement à son encontre par la partie défenderesse, la partie requérante justifie à suffisance d'un intérêt légitime à l'annulation de cette interdiction d'entrée.

4. Il s'ensuit que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée.

### III. Exposé du moyen d'annulation

1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec l'article 11.2 de la directive retour, ainsi que du droit d'être entendu, du principe de proportionnalité et du devoir de minutie* ».

2. Dans un premier grief, la partie requérante, après avoir rappelé les exigences de l'article 8 de la CEDH, reproche à la partie défenderesse de s'être fondée, pour apprécier sa vie privée et familiale, sur un rapport d'audition du 4 septembre 2018, soit de dix mois antérieur aux décisions attaquées. Elle estime en conséquence que les décisions ont été prises en contravention, du devoir de minutie et des articles 74/11 et 74/13, qui imposent à la partie défenderesse de tenir compte de toutes les circonstances de la cause au moment où elle statue, ainsi que de l'article 8 de la CEDH. Elle fait en effet valoir qu'elle entretient une relation amoureuse avec une ressortissante belge depuis 2017, qui était suspendue lors de son audition du 4 septembre 2018, mais qui a repris par la suite. Elle semble considérer qu'elle aurait dû être réentendue.

3. Dans un deuxième grief, la partie requérante conteste la durée de l'interdiction d'entrée prise à son encontre. Elle constate que cette durée est justifiée par le risque grave, réel et actuel qu'elle représenterait pour l'ordre public mais estime que celui-ci n'est pas valablement démontré. Elle fait valoir à cet égard que déduire le risque « *grave, réel et actuel pour l'ordre public du prétendu caractère lucratif (non expliqué) des faits délictueux ne procède d'aucun raisonnement logique, ne tient pas compte de toutes les circonstances propres du cas et est constitutif d'erreur manifeste ; le caractère lucratif d'une activité délinquante ne permet pas de présumer par principe une menace grave et actuelle pour l'ordre public* ». Elle relève également que « *le mépris allégué l'égard des victimes pour justifier un danger permanent est affirmé sans la moindre explication par références aux éléments du dossier* ». Elle soutient que le risque de récidive n'est pas démontré compte-tenu de l'ancienneté des faits délictueux et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du temps écoulé depuis la commission des faits. Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait s'appuyer sur les jugements qui l'ont condamnée en juillet 2019 pour considérer qu'elle constitue une menace grave, réelle et actuelle à l'ordre public. Elle estime en outre qu'en lui infligeant une interdiction d'entrée d'une durée de dix ans alors que les condamnations encourues sont de quarante mois et un an, la partie défenderesse n'a pas respecté le principe de proportionnalité.

4. La partie requérante ajoute enfin que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ne contient aucun critère objectif pour déterminer la gradation de l'interdiction d'entrée et estime que cela pose question au regard de la prévisibilité de la mesure, compte-tenu du considérant 6 de la Directive Retour. Elle sollicite du Conseil qu'il pose une question préjudicielle à la CJUE libellée comme suit « *L'article 11.2 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicable dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que ses considérants 6 et 20 et le principe de proportionnalité, autorisent-ils un*

*Etat membre, si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, à lui imposer une interdiction de territoire supérieure à cinq années sans que le droit national ne précise aucun critère objectif, tels les comportements ou condamnations, susceptibles de fonder cette menace, ni la gradation de l'interdiction en fonction desdits comportements ou condamnations ? Existe-t-il une limite à la durée de l'interdiction que peut imposer un Etat ? La durée de l'interdiction doit-elle être proportionnée, voir équivalente, à la durée de la condamnation encourue ? ».*

#### **IV. Discussion**

1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 11.2. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite Directive retour. Le Conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non* en l'espèce.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions ne concernent en effet que les mesures d'éloignement et non les interdictions d'entrées. Or, en l'espèce, la mesure d'éloignement ayant été exécutée, le présent recours est irrecevable pour ce qui la concerne. Il en va de même des développements du moyen qui y sont relatifs.

2. Le Conseil constate ensuite, sur le premier grief, qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le moyen est manifestement non fondé. Le Conseil rappelle en effet que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'occurrence, ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante évoque de manière vague et non circonstanciée, une relation amoureuse qui aurait débuté en 2017, aurait été suspendue lors de son audition du 4 septembre 2018 mais aurait repris depuis lors, sans précisions aucunes sur l'identité de cette personne, la nature de leur relation, sa durée, son intensité, l'existence ou non d'un projet de vie commune, les éventuels obstacles s'opposant à ce qu'elle suive la partie requérante dans son pays d'origine. Partant, en l'état actuel, la partie requérante demeure en défaut d'établir de manière consistante la vie privée et familiale dont elle sollicite la protection et partant son existence.

Pour le surplus, s'agissant du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que la CJUE a précisé que le droit d'être entendu avant que l'administration ne prenne une décision de retour ne peut pas être invoqué pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative (CJUE, Sophie Mukarubega contre Préfet de police, Préfet de la Seine Saint-Denis, 5 novembre 2014, c-166/13, point 70). En l'occurrence, dès lors que la partie requérante reconnaît elle-même qu'elle a eu l'occasion de faire valoir son point de vue non pas seulement, comme dans l'affaire Mukarubega précitée sur une demande d'asile ou toute autre demande de séjour, mais dans le cadre même de la procédure d'éloignement mise en branle à son encontre, elle ne peut raisonnablement prétendre que son droit d'être entendu n'a pas été respecté ou que le délai entre cette audition et les décisions prises imposait une nouvelle audition. Si sa situation familiale ou privée avait évolué entre-temps, il lui appartenait d'en avertir la partie défenderesse. Le droit d'être entendu ne peut, en d'autres termes, être invoqué pour pallier à sa propre incurie.

3. Sur le deuxième grief, le Conseil constate que la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à dix ans, parce que *« L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants ; participation à une association de malfaiteurs ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 23/04/2018, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 40mois de prison. L'intéressé s'est rendu coupable d'extorsion ; avec véhicule pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite ; la nuit ; par deux ou plusieurs personnes ; répétition – délit après délit ; en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 01/02/2019, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de 1an de prison. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son*

*comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant que l'intéressé présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour la population ; que le fait qu'il se soit comporté avec un mépris total tant pour l'intégrité physique que pour l'équilibre psychologique de ses victimes, représente un risque de récidive; Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable. Etant donné la répétition de ces faits et eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée».*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, à la lecture de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel du requérant est constitutif d'une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale, de prendre en considération « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation » et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission ». Les critères ainsi décrits ne sont pas exclusifs et rien n'empêche la partie défenderesse d'avoir égard à d'autres éléments, tels que comme en l'espèce le caractère lucratifs des faits commis, prisme qui, contrairement à ce que soutient sans même s'en expliquer la partie requérante, est pertinent pour apprécier le caractère grave réel et actuel de la menace, dès lors que la personne dont le comportement est apprécié n'a en principe du fait de l'illégalité de son séjour pas accès à d'autres sources de revenus.

De même, la partie défenderesse a valablement pu retenir la mépris affiché par la partie requérante à l'égard des victimes. Cet élément ressort du dossier administratif, plus spécialement du premier jugement qui a condamné la partie requérante à une peine d'emprisonnement de quatre ans en 2008. L'absence de mention dudit jugement dans la motivation de la décision attaquée est sans incidence et ne permet en aucun cas de considérer que l'examen auquel à procéder la partie défenderesse au regard du danger pour l'ordre public n'aurait pas été fait en prenant en considération toutes les circonstances de l'espèce.

Par ailleurs, s'il est exact que certains des faits qui ont valu à la partie requérante les condamnations de 2019 sont anciens, le Conseil souligne cependant que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la répétition des faits était de nature à établir l'actualité du risque. Ce faisant, la partie défenderesse expose, implicitement à tout le moins, les raisons pour lesquelles elle estime qu'il représente encore un danger actuel malgré l'ancienneté de certain des faits qui ont retenus son attention.

Le moyen manque également en fait en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement procédé à un examen de proportionnalité. La partie requérante se borne en effet à prétendre que cette durée serait excessive eu égard à la durée des peines d'emprisonnement auxquelles elle a été condamnée. Cependant, outre que la durée des peines encourues n'est pas insignifiante - elle a tout de même été condamnée à plusieurs années de prison -, il ne s'agit pas, contrairement à ce qu'elle tente de faire accroire là, le seul élément judiciaire pour jauger du respect du principe de proportionnalité. La gravité ou la récidive sont autant d'éléments qui sont à cet égard également pertinents.

Pour le reste, s'agissant de la prévisibilité de la mesure, le Conseil constate que rien dans le considérant 6 de la Directive Retour, auquel la partie requérante renvoie, n'autorise à prétendre comme elle le fait que le législateur belge aurait dû préciser les comportements ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave ainsi que la gradation de l'interdiction d'entrée en fonction de ceux-ci.



4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, tel que développé, n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **V. Débats succincts**

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM